



Sans justification pertinente et suffisante, un mandat de perquisition au domicile privé et professionnel conduit à violer la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Modestou c. Grèce](#) (requête n° 51693/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée, familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne, dans le cadre d'une enquête préliminaire, une perquisition au domicile privé et professionnel de l'intéressé en son absence.

La Cour observe qu'il n'y a pas eu de contrôle judiciaire préalable à la perquisition, que le mandat était formulé de manière imprécise et que le requérant était physiquement absent lors de l'opération. Les autorités n'ont pas non plus exercé de contrôle judiciaire postérieur et immédiat. La Cour considère donc que les autorités internes ont manqué à l'obligation qu'elles avaient de justifier par des motifs « pertinents et suffisants » l'émission du mandat de perquisition.

Principaux faits

Le requérant, M. Mamas Modestou, est un ressortissant chypriote, né en 1976 et résidant à Athènes. Homme d'affaire, il est aussi président d'une société anonyme.

En septembre 2010, le procureur près la cour d'appel d'Athènes ordonna à la police de procéder à des perquisitions à l'adresse de quinze résidences et bureaux, dont celle du requérant, dans le cadre d'une enquête préliminaire. Un officier de police, accompagné d'un procureur adjoint, fit ouvrir la porte d'entrée par un serrurier et procéda à une perquisition au domicile de M. Modestou ainsi qu'à la saisie de plusieurs objets – deux ordinateurs et des centaines de documents –, en la seule présence d'une voisine pour témoin.

En mai 2012, le procureur engagea des poursuites contre plusieurs personnes, dont le requérant, pour participation à une organisation criminelle. Le 8 novembre 2012, M. Modestou saisit la cour d'appel d'Athènes d'une requête tendant à faire constater la nullité de la perquisition et à faire ordonner la levée de la saisie et la restitution des objets saisis. La chambre d'accusation rejeta la requête. Elle releva que l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire poursuivaient en commun la « recherche de la vérité », celle-ci considérant un « accusé », celle-là un « suspect » qui, selon elle, bénéficiait de tous les droits accordés à l'accusé. La chambre d'accusation précisa que l'enquête préliminaire avait un caractère judiciaire et non administratif et constituait une étape de la procédure pénale. Ainsi, pour décider s'il devait y avoir engagement des poursuites, le ministère public devait utiliser tous les moyens lui permettant de recueillir des preuves. La chambre d'accusation considéra que l'article du code de procédure pénale qui prévoyait le droit de l'occupant du lieu perquisitionné d'être présent ne consacrait pas une obligation et qu'en cas d'absence de l'intéressé, la présence d'un voisin était suffisante. Quant au refus des autorités de restituer les objets, la chambre d'accusation indiqua que ces éléments, particulièrement déterminants et

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

indispensables à l’instruction de l’affaire, devaient rester conservés dans le dossier. La demande de pourvoi de M. Modestou contre cette décision fut rejetée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Modestou allègue que la perquisition effectuée à son domicile privé et professionnel dans le cadre de l’enquête préliminaire a entraîné une violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 6 août 2013.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ledi **Bianku** (Albanie), *président*,

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L’ex-République yougoslave de Macédoine »),

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Robert **Spano** (Islande),

Pauliine **Koskelo** (Finlande),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni), *juges*

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle avoir toujours jugé que les États contractants peuvent estimer nécessaire de recourir à des perquisitions et des saisies pour établir la preuve matérielle de certaines infractions. Elle doit alors contrôler le caractère pertinent et suffisant des motifs invoqués pour justifier ces mesures, ainsi que le respect du principe de proportionnalité. La Cour doit ainsi veiller à ce que la législation et la pratique apportent aux individus des garanties adéquates et effectives contre les abus.

La Cour relève d’abord que la perquisition en question a eu lieu au stade de l’enquête préliminaire, stade antérieur à l’instruction préparatoire, et donc particulièrement précoce de la procédure pénale. La Cour estime qu’une perquisition effectuée à un tel stade doit s’entourer des garanties adéquates et suffisantes afin d’éviter qu’elle ne serve à fournir aux autorités de police des éléments compromettants sur des personnes qui n’ont pas encore été identifiées comme suspects d’avoir commis une infraction.

La Cour constate que le mandat litigieux était rédigé dans des termes généraux. Le procureur n’y donnait aucune information sur l’instruction en cause et sur les objets à saisir, octroyant ainsi de larges pouvoirs à l’enquêteur.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas de contrôle judiciaire préalable sur la légalité et la nécessité d’une mesure d’instruction, la Cour rappelle qu’il doit exister d’autres garanties, notamment sur le plan de l’exécution du mandat, de nature à contrebalancer, le cas échéant, les imperfections liées à l’émission et au contenu du mandat de perquisition. En l’espèce, la Cour note que la législation grecque ne prévoyait pas un tel contrôle préalable.

La Cour note toutefois que la perquisition opérée s’est accompagnée de certaines garanties de procédure. D’une part, elle a été ordonnée par le procureur près la cour d’appel qui a émis un mandat de perquisition et a délégué la tâche à la Direction de la police. D’autre part, la perquisition a été menée par un officier de police accompagné d’un procureur adjoint.

La Cour constate que M. Modestou n'était présent à aucun moment de la perquisition, laquelle a duré 12 heures et demie et que le dossier ne permet pas de savoir si les enquêteurs ont tenté de l'informer de l'opération alors que le code de procédure pénale fait obligation à celui qui mène la perquisition d'inviter l'occupant des lieux à être présent.

La Cour note qu'à l'absence d'un contrôle judiciaire préalable, à l'imprécision du mandat et à l'absence physique du requérant lors de la perquisition, s'ajoute l'absence d'un contrôle judiciaire postérieur et immédiat. En effet, la perquisition a abouti à la saisie de deux ordinateurs et de centaines de documents dont il n'a jamais été établi si tous avaient un rapport direct avec l'infraction examinée. Au vu du texte du mandat, il est difficile de savoir si le requérant était précisément informé du cadre de la perquisition, ce qui lui aurait permis d'en dénoncer d'éventuels abus. La cour d'appel, saisie par M. Modestou, a rendu sa décision plus de deux ans après les faits et a consacré l'essentiel de celle-ci à la question de savoir s'il était possible de procéder à une perquisition et à une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire. La Cour considère que les autorités internes ont manqué à l'obligation qu'elles avaient de justifier par des motifs « pertinents et suffisants » l'émission du mandat de perquisition.

La Cour conclut que les mesures litigieuses ne présentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile, et qu'il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.